



Volet E

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



12018425

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 10 JAN. 2012

Greffe

Dénomination : **ANNATRANS**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 7700 Mouscron, Rue du Plavitout, 174

N° d'entreprise : 415822271

Objet de l'acte : **Modification des articles 1-4-5-8-21 et constatation de la modification effective des titres aux porteurs en titres nominatifs.**

D'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme ANNATRANS dont le procès-verbal a été dressé par Maître Philippe DUMON, Notaire résidant à Mouscron, le vingt-huit décembre deux mil onze,

Il résulte que l'assemblée générale a voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

UNIQUE RESOLUTION

MODIFICATION DES ARTICLES 1-4-5-8-21.

L'assemblée générale a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

UNIQUE RESOLUTION

Article 1- Dénomination :

La société est une société commerciale et adopte la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée ANNATRANS.

Article 4- Durée :

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 5- Capital social :

Le capital social est fixé à soixante deux mille euros.

Il est représenté par DEUX CENTS CINQUANTE actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune UN/DEUX CENT CINQUANTIEME du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 8- Type d'actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Le droit de vote appartient au titulaire de l'action.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives.

En cas de démembrement des actions en nue-propiété et usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions relevant d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire.

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs co-propiétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Article 21- Convocations :

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale:

- les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Cette résolution est votée à l'unanimité

Constatation de la transformation effective des titres aux porteurs en titres nominatifs.

Monsieur le Président déclare que tous les titres au porteur réunis à ce jour sont transformés à l'instant en titres nominatifs par inscription au registre des parts prévus à cet effet.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

DELIVRE POUR INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Déposé en même temps les statuts coordonnés